

MOUVEMENT DEMOCRATE SCIENCES PO

132, boulevard Saint-Germain
75 006 Paris

*Association déclarée sous le régime
de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.*

Paris, le 1^{er} mai 2011,

à

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1, place du Palais Royal
75 100 Paris

Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant le Conseil d'Etat,

Veillez s'il vous plaît trouver ci-joint une requête en excès de pouvoir présentée par l'association « Mouvement Démocrate Sciences Po » demandant l'annulation du refus implicite de Monsieur le Premier ministre d'édicter le décret d'application prévu par la loi de 2006 sur l'égalité des chances et relatif à la mise en place du CV anonyme.

En vous priant d'agréer, Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers, l'expression de notre considération la plus distinguée,

Pour le Mouvement Démocrate Sciences Po,
son Président,

Vincent CHAUVET

CONSEIL D'ETAT
SECTION DU CONTENTIEUX
RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Pour : Mouvement Démocrate Sciences Po

représenté par son Président,
Monsieur Vincent CHAUVET

132, boulevard Saint-Germain
75 006 Paris
vincent.chauvet@sciences-po.org

Contre : Monsieur le Premier Ministre

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75 700 Paris

1/ Les faits

La loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, adoptée après la "crise des banlieues" de l'automne 2005, dispose à son article 24 :

Après l'article L.121-6 du code du travail, il est inséré un article L.121-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6-1. - Dans les entreprises de cinquante salariés et plus, les informations mentionnées à l'article L. 121-6 et communiquées par écrit par le candidat à l'emploi doivent être examinées dans des conditions préservant son anonymat. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article L. 121-6-1 a été codifié par l'ordonnance n°2007-329 en date du 12 mars 2007 et se retrouve aujourd'hui dans une rédaction identique dans le nouveau Code du travail, à l'article L1221-7.

Le 29 février 2008, Monsieur le Premier ministre a fait parvenir aux membres du gouvernement la circulaire suivante :

Circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire

Veiller à la rapide et complète application des lois répond à une triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique.

Faire en sorte que la loi s'applique rapidement, efficacement et de façon conforme à son esprit est un impératif démocratique. Chaque disposition législative qui demeure inappliquée est une marque d'irrespect envers la représentation nationale et de négligence vis-à-vis de nos concitoyens. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, déterminer quel est le droit applicable ne va pas sans incertitude, parce qu'il peut être délicat de faire le départ entre les dispositions de la loi nouvelle qui sont suffisamment précises pour être immédiatement applicables et celles qui ne pourront recevoir application qu'après l'intervention des mesures réglementaires qui leur sont nécessaires.

Faire en sorte que soient rapidement prises les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la loi est une condition de la crédibilité politique des réformes engagées par le Gouvernement. Le vote de la loi n'est pas l'achèvement de la réforme. Pour traduire la réforme dans les

faits, il faut investir dans sa présentation, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Il faut, déjà, veiller à prendre rapidement les décrets d'application des lois.

Au cours des dernières années, des progrès ont été accomplis. Mais l'objectif consistant à prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires dans un délai de six mois suivant la publication de la loi n'est pas encore atteint.

Je considère qu'une obligation de résultat pèse sur le Gouvernement et sur chacun d'entre vous. Élément central du suivi des réformes, l'application de la loi doit retenir, tout autant que son élaboration, votre attention personnelle.

Une approche méthodique doit être retenue en ce domaine impliquant un effort d'organisation interne à chaque ministère, de programmation et de suivi des mesures attendues (...).

Le 3 novembre 2009, Messieurs les ministres Xavier Darcos, Eric Besson et Laurent Wauquiez, et Yazid Sabeg ont lancé, « l'expérimentation du CV anonyme pour lutter contre les discriminations liées à l'embauche », dans 49 entreprises et 7 départements, pour une durée de 6 mois. A cette occasion, Monsieur le ministre Xavier Darcos a déclaré "L'expérimentation permettra d'engager une nouvelle négociation sociale en 2010"¹.

Le 31 mars 2011, Messieurs Luc Behaghel, Bruno Crépon et Thomas Le Barbanchon, enseignants-chercheurs, ont rendu publique une « Evaluation de l'impact du CV anonyme ». Cette étude indépendante ne correspond toutefois pas au bilan officiel de l'expérimentation gouvernementale annoncé en 2009 : le 22 avril, une dépêche de l'Agence France Presse intitulée « *Claude Bébéar : le CV anonyme est efficace, sa généralisation pas nécessaire* » expliquait :

« Une loi de 2006 prévoyait de rendre obligatoire le CV anonyme, mais le décret n'est jamais paru et aucun bilan officiel des expérimentations menées n'a été publié. »

Au 1^{er} mai 2011, selon le site Légifrance, l'article 24 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, n'a toujours pas reçu de décret d'application nécessaire à son entrée en vigueur².

2/ Sur l'obligation d'édicter des décrets dans un délai raisonnable

¹<http://www.gouvernement.fr/gouvernement/le-cv-anonyme-est-experimente-dans-49-entreprises-pour-une-duree-de-six-mois>

²<http://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000017758538&type=echeancier>

Selon une jurisprudence constante, le Conseil d'Etat décide que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique l'application de la loi.

Ainsi, par exemple, les décisions Conseil d'Etat, 26 Juillet 1996, *Association lyonnaise de protection des locataires* :

Considérant que si les articles précités de la loi du 1er septembre 1948 et les textes réglementaires pris pour leur application fixent les modalités de détermination de la surface corrigée des locaux loués, ces dispositions ne sont pas applicables aux cours, jardins, remises et garages loués ou occupés accessoirement aux locaux, dont le loyer doit faire l'objet d'une évaluation séparée en application de l'article 36 de ladite loi ; que si ce même article prévoit que, pour la détermination de ce loyer, un décret "fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux", les dispositions de ce décret, en date du 15 juin 1949, ont été abrogées depuis lors, à l'exception des articles 1 et 11 qui ne peuvent s'appliquer aux conventions passées avec l'Etat pour l'application de la législation sur l'aide personnalisée au logement ; que, par suite, les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'aide personnalisée au logement, ne sont pas, sur ce point, pourvues des dispositions réglementaires nécessaires à leur application ; que dès lors, l'Association lyonnaise de protection des locataires est fondée à soutenir que la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce que soient prises les dispositions réglementaires susmentionnées est entachée d'excès de pouvoir et doit pour ce motif, être annulée ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit fait application de l'article [6-1](#) de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 modifiée :

Considérant qu'aux termes de l'article 6-1 introduit dans la loi du 16 juillet 1980 par la loi du 8 février 1995 : "Lorsqu'il règle un litige au fond par une décision qui implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le Conseil d'Etat, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure et peut assortir sa décision d'une astreinte à compter d'une date qu'il détermine" ; que l'annulation de la décision du Premier ministre refusant de prendre les mesures réglementaires indispensables à l'application de la loi implique nécessairement l'édition de telles mesures ; qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat d'ordonner cette édition dans un délai d'un an.

et Conseil d'Etat, 28 juillet 2000, *Association France Nature Environnement* :

Considérant qu'en vertu de l'article 21 de la Constitution, le Premier ministre « assure l'exécution des lois » et « exerce le pouvoir réglementaire » sous réserve de la compétence conférée au Président de la République pour les décrets délibérés en Conseil des ministres par l'article 13 de la

Constitution; que l'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit, mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect des engagements internationaux de la France y ferait obstacle;

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant de prendre le décret mentionné à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 :

Considérant que la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral énonce dans son article 2 que sont considérés comme «communes littorales» au sens de ladite loi les communes de métropole et des départements d'outre-mer qui, soit sont «riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares», soit «sont riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux» ; que, pour cette seconde catégorie, il est spécifié que «la liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés»; qu'en outre, ainsi qu'il est dit à l'article L.146-1 ajouté au code de l'urbanisme par la loi du 3 janvier 1986, le chapitre VI du texte IV du livre Ier de ce code qui comporte des «dispositions particulières au littoral» s'applique «dans les communes littorales définies à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986» ;

*Considérant que les dispositions législatives mentionnées ci-dessus ne laissent pas à la libre appréciation du Premier ministre l'édition du décret dont elles prévoient l'intervention; **qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce texte, son abstention à le prendre s'est prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable;** que, dans ces conditions, la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter le décret prévu par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986 ne peut qu'être annulée ;*

Sur les conclusions dirigées contre la décision implicite refusant de prendre le décret mentionné au IV de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme :

(...)

*Considérant que l'intervention du décret ainsi prévu est une condition nécessaire à l'application des dispositions législatives en cause aux rives des estuaires; qu'en dépit des difficultés rencontrées par l'administration dans l'élaboration de ce texte, son abstention à le prendre s'est prolongée très largement au-delà d'un délai raisonnable; que, dans ces conditions, **la décision implicite par laquelle le Premier ministre a refusé d'édicter ce décret ne peut qu'être annulée ;"***

3/ Sur les éventuelles difficultés rencontrées par l'administration

Les requérants estiment que l'administration n'est pas fondée à se prévaloir de quelconques difficultés techniques ayant pu retarder la publication du décret susmentionné.

En effet, plusieurs solutions pratiques existent déjà et sont utilisées par certaines entreprises, par exemple le site <http://www.cvanonyme.fr/>.

Par ailleurs, il semble clair qu'aucune difficulté concernant l'éventuelle incompatibilité du décret avec des normes internationales se sauraient être soulevée.

4/ Sur l'intérêt à agir de l'association « Mouvement Démocrate Sciences Po »

- Le « Mouvement Démocrate Sciences Po » est une association d'étudiants

L'association se compose exclusivement d'étudiants et d'étudiantes d'origines diverses ayant vocation pour une partie d'entre eux à entrer sur le marché du travail en tant que salariés du secteur privé. A ce titre, ils seront soumis à des processus de recrutement exigeant l'envoi de *curriculum vitae*.

- Le « Mouvement Démocrate Sciences Po » est une association d'élèves de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Le Code de l'éducation dispose à son article L621-2 que :

La Fondation nationale des sciences politiques a pour objet de favoriser le progrès et la diffusion, en France et à l'étranger, des sciences politiques, économiques et sociales.

Par leur action devant votre Haute Juridiction, ces élèves estiment par l'exemple contribuer au progrès et à la diffusion des Sciences Politiques. Ils pensent notamment que l'inapplication des lois votées est l'une des causes de la désaffection des citoyens pour l'action publique, reprenant en ce sens les arguments développés par Monsieur le Premier Ministre dans la circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois suscitée.

Ils souhaiteraient par ailleurs au travers de cette requête amener le Conseil d'Etat à reconsidérer sa jurisprudence relative à l'intérêt à agir dans les contentieux relevant de la non-application des lois, en reconnaissant la qualité

dans ce domaine des parlementaires, comme cela est actuellement discuté au Sénat³.

En effet, si le principe de séparation des pouvoirs peut sembler s'opposer à ce que les membres du Parlement saisissent le juge administratif pour faire prononcer une injonction à l'encontre du pouvoir exécutif, en revanche rien ne devrait s'opposer à ce que les partis politiques au sens de l'article 4 de la Constitution, ainsi que les associations citoyennes puissent avoir un intérêt à agir, voire une qualité pour agir, contre des décisions implicites de refus de faire appliquer la loi.

Le Mouvement Démocrate Sciences Po estime en outre que tout citoyen devrait se voir reconnaître une qualité pour agir lorsque la loi votée par les représentants du peuple n'est pas appliquée. Dans ce domaine, la France est en retard par rapport à ses voisins européens⁴.

En outre, à son article L621-3, le Code de l'éducation est ainsi rédigé :

*Le conseil de direction de l'Institut d'études politiques de Paris détermine, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut ainsi que l'organisation des études, des premiers cycles à l'école doctorale. Il peut adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières destinées à assurer **un recrutement diversifié** parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Les procédures d'admission peuvent être mises en œuvre par voie de conventions conclues avec des établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, français et étrangers, pour les associer au recrutement par l'institut de leurs élèves ou étudiants.*

Les requérants estiment que leur démarche s'inscrit en cohérence avec la mission de l'I.E.P de Paris, complétée et développée par le projet pédagogique mis en œuvre par son Directeur. Ce projet se caractérise entre autres par une politique

³ Proposition de loi tendant à reconnaître une présomption d'intérêt à agir des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat en matière de recours pour excès de pouvoir, <http://www.senat.fr/rap/l10-278/l10-278.html>

⁴ Tel le Danemark qui reconnaît ce droit depuis 1994 : André LEGRAND- Cahier du Conseil constitutionnel n° 22- juin 2007 : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/documentation-publications/cahiers-du-conseil/cahier-n-22/le-controle-de-constitutionnalite-des-lois-au-danemark.50703.html>

volontariste de recrutement des élèves, par une progressivité accrue des frais de scolarité, et par des opérations de sensibilisation régulières aux discriminations fondées sur le genre, le handicap, ou l'origine ethnique.

- Le « Mouvement Démocrate Sciences Po » est une association d'adhérents et de sympathisants du Mouvement Démocrate

A ce titre, les adhérents de l'association partagent les valeurs portées par le Mouvement Démocrate. Ces valeurs ont été inscrites dans « La Charte des valeurs du Mouvement Démocrate » qui affirme :

*Article II- Le principe d'une telle société est la démocratie, qui vise à porter au plus haut la conscience et la responsabilité des citoyens. La démocratie exige le respect scrupuleux des droits de la personne humaine, au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et la **lutte contre toutes les discriminations**. La démocratie exige la séparation des pouvoirs politiques (exécutif, législatif, judiciaire), économiques et médiatiques.*

*Article IV - **Chaque citoyen doit être considéré comme un acteur des choix publics qui le concernent**. Il a droit à une complète information dans la préparation de ces décisions. Chaque citoyen doit être considéré comme responsable, en droits et en devoirs.*

*Article V- **Le responsable politique représente dans le monde du pouvoir ceux qui n'ont pas droit à la parole, en particulier les moins favorisés, les plus jeunes et les générations à venir.***

Par ailleurs, plusieurs adhérents au Mouvement Démocrate Sciences Po ont pu se présenter devant les électeurs lors d'échéances municipales, cantonales ou régionales. Cet engagement politique au service de la démocratie peut cependant parfois se révéler pénalisant lors de la soumission de candidatures à des stages ou emplois.

En effet, un nombre important d'employeurs utilisent en dehors de la légalité les services de moteurs de recherche en ligne pour rassembler des informations sur les personnes ayant postulé à des offres d'emploi. Or le nom des candidats à toutes les élections est stocké en ligne sur les sites du ministère de l'Intérieur et des préfectures⁵ et sur ceux de la presse locale et se retrouve indexé par les moteurs de recherche. Cela peut en outre avoir pour conséquence de dissuader certains jeunes militants politiques à se présenter à des élections.

⁵ www.pref71.fr/data/pdf/raa/Fevrier_2010.pdf ; www.bourgogne.gouv.fr/assets/files/la_prefecture/raa/.../2010_ raa_009.pdf ; etc.

Enfin, hormis les cas d'anciens candidats à des élections, la possibilité par une simple recherche en ligne, dont l'utilisation chez leurs recruteurs est désormais d'usage courant, d'effectuer un rapprochement entre l'identité d'un postulant et ses éventuelles fonctions présentes ou passées au sein de l'association est susceptible de lui porter atteinte directement. Les membres du Mouvement Démocrate Sciences Po estiment donc que la décision implicite de refus de publication du décret d'application du CV anonyme relève également d'une mesure discriminatoire à leur encontre et qu'il appartient, aux termes de l'article 10 de la directive 2000/78/CE, à Monsieur le Premier ministre d'apporter la preuve du contraire.

5/ Sur l'application des dispositions prévues par les articles L 911-1 et L 911-3 du Code de Justice administrative.

L'annulation de la décision de prendre des décrets d'application de l'article 24 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 implique nécessairement l'édiction de ces décrets.

Sur le fondement des dispositions prévues par les articles L 911-1 et L 911-3 du Code de Justice Administrative, le Mouvement Démocrate Sciences Po sollicite que le Conseil d'Etat ordonne cette édiction dans un délai de six mois et qu'il prononce contre l'Etat, à défaut pour celui-ci de justifier de l'édiction desdites mesures dans le délai prescrit, une astreinte de 500 euros par jour jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution, à verser au compte de l' Acsé (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la même loi de 26 sur l'égalité des chances).

PAR CES MOTIFS,

Le Mouvement Démocrate Sciences Po conclut à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite par laquelle Monsieur le Premier Ministre a refusé de prendre les décrets prévus par l'article 24 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006, d'enjoindre à Monsieur le Premier Ministre de prendre les décrets prévus par l'article 24 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 dans un délai de six mois et de prononcer à l'encontre de l'Etat une astreinte de 500 euros par jour versée au compte de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances jusqu'à la date à laquelle cette décision aura reçu exécution.

Annexe 1 : Statuts de l'association

Annexe 2 : Charte des valeurs du Mouvement Démocrate